

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale  
SAS PARC EOLIEN DE WAVIGNIES  
Commune de WAVIGNIES**

**LE PRÉFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

Vu la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2018 complétée et modifiée en janvier 2020 et mai 2021 par la SAS PARC ÉOLIEN DE WAVIGNIES, dont le siège social est situé chez EDF POWER SOLUTIONS FRANCE, 43 boulevard des Bouvets, CS 90310, 92741 Nanterre Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,3 MW et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de Wavignies ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 9 janvier 2020 et en mai 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 23 juin 2020 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur en mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du jeudi 15 septembre 2022 au mercredi 19 octobre 2022 inclus, sur le territoire des communes suivantes : Ansaullers, Bacouel, Beauvoir, Bonvillers, Brunvillers-La-Motte, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, Chepoix, Gannes, La Herelle, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Quesnel-Aubry, Montreuil-sur-Breche, Mory-Montcrux, Nourard-Le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Plainval, Quinquempoix, Sains-Morainvillers, Saint-André-Farivillers, Saint-Just-en-Chaussee, Tartigny, Thleux, Vendeull-Caply, Wavignies, Welles-Perennes ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées :

- avis favorables : Le Quesnel Aubry le 22 septembre 2022 et Valescourt le 4 octobre 2022
- avis défavorables : Vendeuil Caply le 8 juillet 2021, Essuiles le 10 octobre 2022, Plainval le 27 septembre 2022, Communauté de communes de l'Oise Picarde le 9 février 2021 ;
- sans avis : Ansaullers, Bacouel, Beauvoir, Bonvillers, Brunvillers-La-Motte, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, Chepoix, Gannes, La Herelle, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Quesnel-Aubry, Montreuil-sur-Breche, Mory-Montcrux, Nourard-Le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Quinquempoix, Sains-Morainvillers, Saint-André-Farivillers, Saint-Just-en-Chaussee, Tartigny, Thleux, Vendeull-Caply, Wavignies, Welles-Perennes ;

Vu le rapport du 19 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 de la Préfète de l'Oise portant refus de la demande d'autorisation environnementale de la SAS PARC ÉOLIEN DE WAVIGNIES ;

Vu la requête déposée par-devant la Cour administrative d'appel de Douai et enregistrée le 8 mars 2024 sous le n° 24DA00500 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2026 du Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 181-3 I du Code de l'environnement dispose : « L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. » ;

Considérant que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

Considérant que, afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions

visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le projet de la SAS Parc éolien de Wavignies consiste à implanter 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Wavignies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### TITRE 1 Dispositions générales

#### Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisations prévues par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

La présente autorisation environnementale retire la décision du 8 janvier 2024 par laquelle la Préfète de l'Oise a refusé la demande d'autorisation de la SAS PARC EOLIEN DE WAVIGNIES.

#### Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS PARC ÉOLIEN DE WAVIGNIES, dont le siège social est situé chez EDF POWER SOLUTIONS FRANCE, 43 boulevard de Bouvets, CS 90310, 92741 Nanterre Cedex est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation             | Coordonnées Lambert<br>RGF 93 |             | Commune   | Lieu-dit              | Parcelles cadastrales<br>(section et numéro) |
|--------------------------|-------------------------------|-------------|-----------|-----------------------|----------------------------------------------|
|                          | X                             | Y           |           |                       |                                              |
| Aérogénérateur n° 1      | 653670,177                    | 6940174,514 | Wavignies | La Cour de la Bruyère | ZA 2                                         |
| Aérogénérateur n° 2      | 654082,310                    | 6940926,442 | Wavignies | Le Bois de Bovette    | ZL 20                                        |
| Aérogénérateur n° 3      | 654318,218                    | 6940447,802 | Wavignies | La Fosse du Houx      | ZA 51                                        |
| Poste de livraison (PDL) | 653655,033                    | 6940242,043 | Wavignies | La Cour de la Bruyère | ZA 1                                         |

#### **Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## **TITRE 2 Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du Code de l'environnement (ICPE)**

**Article 2.1 :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

| Rubrique | Désignation des installations                                                                                                                                                                                                                                                       | Caractéristiques                                                                                                                                                                                          | Régime |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2980-1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br><b>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m</b> | 3 machines de 4,3 MW de puissance unitaire maximum<br>Hauteur maximale du mat et de la nacelle au-dessus du sol : 91,5 m<br>Puissance totale maximale installée : 12,9 MW<br>Nombre d'aérogénérateurs : 3 | A      |

A : installation soumise à autorisation

**Article 2.2 :** Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :  $M = \sum (Cu)$   
où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :  $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$   
où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Soit  $M = \text{nombre de mâts} \times [75\ 000 + 25\ 000 \times (4,2-2)]$ .

Le montant des garanties financières est de 397 500 euros pour 3 mâts de 4,3 MW.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**Article 2.3 :** Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

### ***I.- Protection des chiroptères /avifaune***

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue dans un

délai de **12 mois**. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien**

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place. L'éclairage en pied d'éolienne est interdit.

#### **Article 2.3.2 : Bridage des machines en faveur des chiroptères, le cas échéant**

L'exploitant met en place, sur toutes les éoliennes, un plan de bridage en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien.

Ce plan de bridage est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- température supérieure ou égale à 10 °C à la hauteur de la nacelle ;
- vitesse de vent inférieure à 5 m/s à la hauteur de la nacelle ;
- pendant les deux premières heures après le coucher du soleil et les deux dernières heures avant le lever du soleil ;
- entre le 15 avril et le 31 octobre.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation mentionnés ci-après et après validation de l'Inspection des Installations Classées.

## ***II.- Protection du paysage***

#### **Article 2.3.3 : Intégration paysagère des postes de livraison**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

#### **Article 2.3.4 : Chemins d'accès aux éoliennes**

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de l'Oise sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

#### **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

##### **Article 2.4.1 : Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

#### **Article 2.4.2 : Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

#### **Article 2.4.3 : Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir une visite préalable au démarrage des travaux, un second passage pour baliser les zones ornithologiques sensibles et huit passages d'observation durant la phase de construction du parc éolien.

Les travaux devront débuter en dehors de la période principale de nidification de l'avifaune (éviter la période comprise entre mars et fin juillet).

Dans le cas où les travaux débuteraient en période de nidification ou seraient interrompus et reprendraient durant cette période, il faudra réaliser une expertise ornithologique préalable aux grandes phases de travaux envisagées afin de s'assurer qu'aucune espèce d'enjeu écologique ne s'est établie sur ces endroits et leurs abords. En cas de découverte de nids d'espèces d'intérêt (Busards notamment), les travaux devront être adaptés (préservation d'une zone tampon / ex : 500 m pour les busards, déroulé du chantier) jusqu'à la fin de la période de reproduction afin de limiter les risques de

dérangement ou de destruction des nichées. Ce contrôle doit être effectué une semaine avant le début des travaux maximum. Si les travaux sont décalés ou interrompus, un nouveau contrôle devra alors être réalisé.

L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

#### **Article 2.4.4 : Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, son approvisionnement est effectué soit par citerne externe afin de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages, soit sur le réseau communal en assurant un contrôle de la consommation pour prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 2.4.5 : Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières, ou bien, en cas de restriction de l'usage de l'eau, la vitesse de circulation sera réduite au minimum.

#### **Article 2.4.6 : Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 2.4.7 : Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

#### **Article 2.4.8 : Mesures liées à la construction**

##### ***Article 2.4.8.1 Sécurité publique***

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

##### ***Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique***

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code pénal.

##### ***Article 2.4.8.3. Aspect***

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

##### ***Article 2.4.8.4 Balisage***

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud – Aéroport de Tillé – Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ ).

#### **Article 2.4.8.5 Vestiges humains**

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

#### **Article 2.4.8.5 Itinéraires d'accès**

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

#### **Article 2.4.8.6 Information sur l'avancement du chantier**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA – SNIA Nord – UGD Guichet unique urbanisme – servitudes aéronautiques – 82 rue des Pyrénées – 75 970 PARIS CEDEX 20 – snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr ), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.5 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **Article 2.5.1 : Programme d'auto surveillance**

##### **Article 2.5.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants (2.5.1.2, 2.5.2, 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 2.5.1.2 : Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.5.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

##### **Article 2.5.2.1 : Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les douze mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des ICPE.

##### **Article 2.5.2.2 : Plan de bridage acoustique**

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

#### **Article 2.6 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 2.7 : Suivis**

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industriel du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les trois premières années puis renouvelé tous les dix ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dans le respect des délais prévus par la réglementation, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

**Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

**Article 2.9 : Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 2.10 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

### **TITRE 3 Dispositions diverses**

#### **Article 3.1 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée dans le délai de deux mois à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

- 1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
- 2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3.2 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Wavignies pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Wavignies fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code, à savoir : Ansauvillers , Bacouel, Beauvoir, Bonvillers, Brunvillers-La-Motte, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, Chepoix, Gannes, La Herelle, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Quesnel-Aubry, Montreuil-sur-Breche, Mory-Montcrux, Nourard-Le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Plainval, Quinquempoix, Sains-Morainvillers, Saint-André-Farivillers, Saint-Just-en-Chaussee, Tartigny, Thieux, Vendeuill-Caply, Wavignies, Welles-Perennes.

### **Article 3.3 : Caducité de l'arrêté**

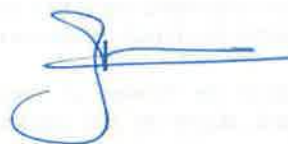
Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Wavignies, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 SEP. 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thomas FOURGEOT

### **Destinataires :**

- la SAS Parc Eolien de Wavignies,
- la Présidente de la Cour administrative d'appel de Douai,
- la Sous-préfète de Clermont,
- les maires des communes d'Ansauvillers, Bacouel, Beauvoir, Bonvillers, Brunvillers-La-Motte, Bucamps, Campremy, Catillon-Fumechon, Chepoix, Gannes, La Herelle, Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Quesnel-Aubry, Montreuil-sur-Breche, Mory-Montcrux, Nourard-Le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Plainval, Quinquempoix, Sains-Morainvillers, Saint-André-Farivillers, Saint-Just-en-Chaussee, Tartigny, Thieux, Vendeull-Caply, Wavignies, Welles-Perennes,
- le Directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sous-couvert de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.